

DECRET N° 99-462 DU 22 SEPTEMBRE 1999

Portant conditions de déroulement
de la campagne de pomme de terre
1999 - 2000.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- Vu** la Loi n° 87-008 du 21 septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- Vu** la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le Décret n° 98- 427 du 25 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le Décret n° 97-279 du 11 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- Vu** le Décret n° 87-351 du 23 octobre 1987 portant réglementation des professions d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;

.../...

- Vu** le Décret n° 88-30 du 20 janvier 1988 portant création de la Commission permanente d'approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du Commerce général ;
- Vu** le Décret n° 88-423 du 28 octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 septembre 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1er .- La commercialisation de la pomme de terre produite en République du Bénin durant la campagne 1999-2000 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2 .- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1999 - 2000 sont fixées comme suit :

Date d'ouverture : 15 février 2000

Date de fermeture : 31 mai 2000.

Article 3 .- Les prix minima d'achat à payer au producteur du kilogramme de pomme de terre produite en République du Bénin sont fixés comme suit :

- pomme de terre 1^{er} choix : 110 F/kg

- pomme de terre 2^{ème} choix : 30 F/kg.

Article 4 .- La commercialisation de la pomme de terre peut être assurée par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ou tout Opérateur Economique détenteur de la Carte d'acheteur ou de négociant de produits agricoles.

Article 5.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 6.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret..

.../...

Article 7 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 Septembre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



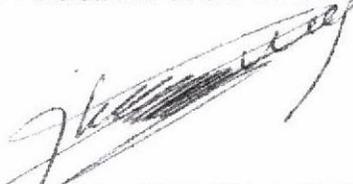
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Daniel TAWEMA.-
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Joseph H. GNONLONFOUN.-
Ministre intérimaire

Le Ministre du Développement
Rural



Joseph Sourou ATTIN.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCAT 4 MDR 4
MECCAG-PDPE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGID-
DGDDI-DSDV 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.